

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.567 du 4 février 1999

A. 78.470/XI-4388

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me G. KLAPWIJK, avocat,
rue E. Cavell 66
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 avril 1998 par XXX
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision du 30 janvier
1998 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de
séjour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me G. KLAPWIJK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 1993 et s'est déclaré réfugié le 14 septembre 1993; que la demande d'asile a abouti le 18 avril 1997 à une décision de l'assesseur délégué de la Commission permanente de recours des réfugiés ne reconnaissant pas au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le 25 avril 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 30 janvier 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision - avec ordre de quitter le territoire - déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour; que la décision d'irrecevabilité constitue l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" En ce qui le concerne personnellement, le requérant souhaite invoquer l'extrême précarité de la situation politique dans laquelle son pays se trouve actuellement; qu'au cas où il serait obligé de rentrer au Zaïre dans les prochains mois, son intégrité physique et morale risquera d'être gravement atteinte.";

Considérant que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision précitée de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; que l'exposé des faits de la requête en suspension se limite à la reproduction de la demande de régularisation de séjour - fondée uniquement sur l'intégration du requérant en Belgique - et de la motivation de l'acte attaqué; que le requérant ne fournit aucun élément précis et adéquat de nature à justifier le préjudice qu'il allègue; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatre février 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.